

UR. 2025/871

**ARRÊTÉ**  
**DE NON-OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE - CONSTRUCTIONS ET**  
**TRAVAUX NON SOUMIS A PERMIS DE CONSTRUIRE**  
**au nom de la commune**

**Dossier n° DP 78362 25 00137**

Déposé le : **18/09/2025**

Affiché le : **22/09/2025**

Par : **Madame Kheira KADRI**  
**57 Boulevard Roger Salengro**  
**78711 Mantès-la-Ville**

Pour : **CLOTURE SUR RUE.**

Adresse du terrain : **57 Boulevard Roger**  
**Salengro**  
**78711 Mantès-la-Ville**

Référence(s) cadastrale(s) : **AB692**

Destination : **HABITATION**

**Le Maire de MANTES-LA-VILLE**

VU la Déclaration préalable décrite dans le cadre ci-dessus,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise approuvé par délibération n° CC\_2020\_01\_16\_01 du Conseil Communautaire du 16 janvier 2020 et modifié par délibération n° CC\_2023-12-14\_39 du Conseil Communautaire du 14 décembre 2023, classant le terrain en zone UBa,

*CONSIDERANT QUE le projet a déjà fait l'objet de l'avis du CD78 dans le cadre de la déclaration préalable n° 078362 25 00110, que les besoins et les conditions d'équipements n'ont pas été modifiés depuis, qu'il convient d'en reprendre les éléments,*

VU l'avis favorable assorti de prescriptions du Conseil départemental des Yvelines / Service Territorial Yvelines-Vallée de Seine du 17 septembre 2025.

**ARRÊTE**

**Article 1 : Il n'est pas fait opposition aux travaux faisant l'objet de la présente déclaration sous réserve du respect des prescriptions énoncées à l'article suivant :**

**Article 2 :** Ladite autorisation est assortie des prescriptions énoncées ci-après :

*Les prescriptions émises par Conseil départemental des Yvelines dans son avis ci-annexé devront impérativement être respectées.*

Les matériaux doivent garantir une bonne qualité et une bonne tenue au vieillissement. *Le portail et le portillon seront à claire voie. Le mur bahut aura une hauteur maximale de 1 mètre.*

Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de voie publique qui auront été détériorées par les travaux et le transport des matériaux.

Le stationnement des matériaux nécessaires aux constructions devra se faire hors des voies et emprises publiques.

**Article 3 :** En application de l'article R. 462-1 du code de l'urbanisme, à l'achèvement des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme adresse au Maire de la commune la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

**Article 4 :** La présente décision est notifiée :

- au pétitionnaire par envoi électronique,
- au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 424-7 du Code de l'Urbanisme.

Toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Conformément à l'article R. 424-15 du Code de l'Urbanisme la présente décision est publiée par voie d'affichage à la Mairie, dans les huit jours de sa notification pendant une durée de deux mois et est archivée à la Mairie.

A MANTES-LA-VILLE, le 29/09/2025

Certifié exécutoire après envoi au  
contrôle de légalité le :  
Publication le :  
Notification le :

Le Maire de MANTES-LA-VILLE

Sami DAMERGY



Le Maire

Sami DAMERGY

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

#### CONDITIONS DANS LESQUELLES LA PRESENTE AUTORISATION DEVIENT EXECUTOIRE

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au Préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le Président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- **Si votre projet comporte des démolitions, vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.**
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

#### INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX** : Le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du Gouvernement), **(pour les permis de construire uniquement)**
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que la plupart des magasins de matériaux.

**AFFICHAGE** : L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

**DUREE DE VALIDITE** : Conformément à l'article. R 424-17 du Code de l'Urbanisme et du décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 prolongeant le délai de validité d'un an, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de TROIS ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

**L'autorisation peut être prorogée pour une année**, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger.

Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

**DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensolaillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

Le permis vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

**L'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait** :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours,
- dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.
- Par ailleurs, je vous rappelle la **nécessité d'envoyer à la mairie la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) et ceci dès la fin des travaux**, aucune action en vue de l'annulation de l'autorisation n'étant recevable à l'expiration d'un délai d'un an à compter de l'achèvement de la construction (article R.600-3 du code de l'Urbanisme).

En cas de recours contre l'autorisation le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

**OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du Code des Assurances.





**Yvelines**  
Le Département

Versailles, le **17 SEP. 2025**

**MAIRIE DE MANTES-LA-VILLE  
HOTEL DE VILLE  
PLACE DE LA MAIRIE  
78711 MANTES-LA-VILLE**

**SERVICE URBANISME  
AVIS SUR DECLARATION PREALABLE**

Direction générale des Services  
Direction des mobilités

*Affaire suivie par : Angélo Arca  
Courriel : [stys@yvelines.fr](mailto:stys@yvelines.fr)  
Téléphone : 01 39 07 80 46*

Référence : SYV/STYVS/UEEM/EF/CD/RS/AP/12655rd928 Manteslaville DP 25 00110

Monsieur le Maire,

Une demande de Déclaration Préalable (**DP n° 078 362 25 00110**) a été présentée par Madame Kheira Kadri, pour un projet situé 57 boulevard Roger Salengro (RD 928), en agglomération de votre commune.

Cette demande concerne la pose d'une clôture et d'un portail situés en façade de la parcelle cadastrées section AB n°692 le long de la RD 928.

Afin de respecter les exigences de sécurité routière et s'agissant d'une section de route départementale limitée à 50 km/h, une distance de visibilité d'au moins 45,00 mètres devra être garantie au droit du débouché et sur chaque sens de circulation depuis un point situé à 2,00 mètres en retrait du bord de la chaussée. Pour ce faire, il conviendra de supprimer deux places de stationnement à gauche de la sortie sur la RD. Par ailleurs, les éléments de clôture devront être implantés en retrait de la limite du domaine public dans le prolongement de la façade de la véranda du restaurant « Le Salengro ».

Les espaces internes de stationnement et de cheminement des véhicules devront être aménagés de sorte à garantir le retournement au sein de la parcelle, aucune manœuvre en marche arrière ne pouvant être tolérée sur la route départementale.

Le portail prévu au droit de l'accès sur la route départementale devra être implanté avec un retrait minimal de 5,00 mètres de la limite de la parcelle coté RD, afin d'éviter tout risque de stationnement ou d'entrave à la circulation sur le trottoir et la chaussée.

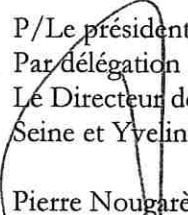
Avant tout commencement de travaux, une permission de voirie, devra être sollicitée auprès du Service Territorial Yvelines-Vallée de Seine (Unité Entretien et Exploitation de Mantes - 1 rue Jean Ferrat 78711 Mantes-la-Ville ☎ 01.39.07.80.46) afin de permettre les modifications induites par ce projet sur le domaine public (trottoir...). Les travaux correspondants seront à la charge du pétitionnaire.

**Sous réserve** de ces conditions, la demande appelle un **avis favorable** de la part du Département.

Il conviendra de rappeler expressément au bénéficiaire, que lors du chantier toutes les dispositions devront être prises pour protéger la chaussée et ses abords d'éventuelles détériorations ou salissures et éviter de perturber la circulation et la sécurité sur la RD 928.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'expression de mes sentiments distingués.

P/Le président du Conseil départemental  
Par déléation  
Le Directeur de la Voirie  
Seine et Yvelines Voirie  
Pierre Nougarede



*Copie : STYVS*



**Yvelines**  
Le Département

Versailles, le **17 SEP. 2025**

**MAIRIE DE MANTES-LA-VILLE  
HOTEL DE VILLE  
PLACE DE LA MAIRIE  
78711 MANTES-LA-VILLE**

**SERVICE URBANISME  
AVIS SUR DECLARATION PREALABLE**

Direction générale des Services  
Direction des mobilités

*Affaire suivie par : Angélo Arca  
Courriel : styvs@yvelines.fr  
Téléphone : 01 39 07 80 46*

Référence : SYV/STYVS/UEEM/EF/CD/RS/AP/12655rd928 Manteslaville DP 25 00110

Monsieur le Maire,

Une demande de Déclaration Préalable (**DP n° 078 362 25 00110**) a été présentée par Madame Kheira Kadri, pour un projet situé 57 boulevard Roger Salengro (RD 928), en agglomération de votre commune.

Cette demande concerne la pose d'une clôture et d'un portail situés en façade de la parcelle cadastrées section AB n°692 le long de la RD 928.

Afin de respecter les exigences de sécurité routière et s'agissant d'une section de route départementale limitée à 50 km/h, une distance de visibilité d'au moins 45,00 mètres devra être garantie au droit du débouché et sur chaque sens de circulation depuis un point situé à 2,00 mètres en retrait du bord de la chaussée. Pour ce faire, il conviendra de supprimer deux places de stationnement à gauche de la sortie sur la RD. Par ailleurs, les éléments de clôture devront être implantés en retrait de la limite du domaine public dans le prolongement de la façade de la véranda du restaurant « Le Salengro ».

Les espaces internes de stationnement et de cheminement des véhicules devront être aménagés de sorte à garantir le retournement au sein de la parcelle, aucune manœuvre en marche arrière ne pouvant être tolérée sur la route départementale.

Le portail prévu au droit de l'accès sur la route départementale devra être implanté avec un retrait minimal de 5,00 mètres de la limite de la parcelle coté RD, afin d'éviter tout risque de stationnement ou d'entrave à la circulation sur le trottoir et la chaussée.

Avant tout commencement de travaux, une permission de voirie, devra être sollicitée auprès du Service Territorial Yvelines-Vallée de Seine (Unité Entretien et Exploitation de Mantes - 1 rue Jean Ferrat 78711 Mantes-la-Ville ☎ 01.39.07.80.46) afin de permettre les modifications induites par ce projet sur le domaine public (trottoir...). Les travaux correspondants seront à la charge du pétitionnaire.

**Sous réserve** de ces conditions, la demande appelle un **avis favorable** de la part du Département.

Il conviendra de rappeler expressément au bénéficiaire, que lors du chantier toutes les dispositions devront être prises pour protéger la chaussée et ses abords d'éventuelles détériorations ou salissures et éviter de perturber la circulation et la sécurité sur la RD 928.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'expression de mes sentiments distingués.

P/Le président du Conseil départemental  
Par déléation  
Le Directeur de la Voirie  
Seine et Yvelines Voirie  
Pierre Nougarède

*Copie : STYVS*



**Yvelines**  
Le Département

Versailles, le **17 SEP. 2025**

**MAIRIE DE MANTES-LA-VILLE  
HOTEL DE VILLE  
PLACE DE LA MAIRIE  
78711 MANTES-LA-VILLE**

**SERVICE URBANISME  
AVIS SUR DECLARATION PREALABLE**

Direction générale des Services  
Direction des mobilités

*Affaire suivie par : Angélo Arca  
Courriel : [styvs@yvelines.fr](mailto:styvs@yvelines.fr)  
Téléphone : 01 39 07 80 46*

Référence : SYV/STYVS/UEEM/EF/CD/RS/AP/12655rd928 Manteslaville DP 25 00110

Monsieur le Maire,

Une demande de Déclaration Préalable (**DP n° 078 362 25 00110**) a été présentée par Madame Kheira Kadri, pour un projet situé 57 boulevard Roger Salengro (RD 928), en agglomération de votre commune.

Cette demande concerne la pose d'une clôture et d'un portail situés en façade de la parcelle cadastrées section AB n°692 le long de la RD 928.

Afin de respecter les exigences de sécurité routière et s'agissant d'une section de route départementale limitée à 50 km/h, une distance de visibilité d'au moins 45,00 mètres devra être garantie au droit du débouché et sur chaque sens de circulation depuis un point situé à 2,00 mètres en retrait du bord de la chaussée. Pour ce faire, il conviendra de supprimer deux places de stationnement à gauche de la sortie sur la RD. Par ailleurs, les éléments de clôture devront être implantés en retrait de la limite du domaine public dans le prolongement de la façade de la véranda du restaurant « Le Salengro ».

Les espaces internes de stationnement et de cheminement des véhicules devront être aménagés de sorte à garantir le retournement au sein de la parcelle, aucune manœuvre en marche arrière ne pouvant être tolérée sur la route départementale.

Le portail prévu au droit de l'accès sur la route départementale devra être implanté avec un retrait minimal de 5,00 mètres de la limite de la parcelle coté RD, afin d'éviter tout risque de stationnement ou d'entrave à la circulation sur le trottoir et la chaussée.

Avant tout commencement de travaux, une permission de voirie, devra être sollicitée auprès du Service Territorial Yvelines-Vallée de Seine (Unité Entretien et Exploitation de Mantes - 1 rue Jean Ferrat 78711 Mantes-la-Ville ☎ 01.39.07.80.46) afin de permettre les modifications induites par ce projet sur le domaine public (trottoir...). Les travaux correspondants seront à la charge du pétitionnaire.

**Sous réserve** de ces conditions, la demande appelle un **avis favorable** de la part du Département.

Il conviendra de rappeler expressément au bénéficiaire, que lors du chantier toutes les dispositions devront être prises pour protéger la chaussée et ses abords d'éventuelles détériorations ou salissures et éviter de perturber la circulation et la sécurité sur la RD 928.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'expression de mes sentiments distingués.

P/Le président du Conseil départemental  
Par déléation  
Le Directeur de la Voirie  
Seine et Yvelines Voirie  
Pierre Nougarède

*Copie : STYVS*